

# **CONCLUSIONS MOTIVEES**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**concernant**

**LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN  
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE SUR LE  
RUISSEAU DU GORRET SUR LA COMMUNE DE  
PLANAY (Savoie)**

Nous soussigné PATRIS, Gérard, Commissaire Enquêteur, désigné par décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E18000318/38 du 3 octobre 2018, en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Planay (Savoie).

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de Savoie (DDT),  
Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique,  
Vu l'enquête publique ouverte **du jeudi 22 novembre au jeudi 13 décembre 2018** inclus (22 jours), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège de la mairie de PLANAY (73),

Vu le dossier publié sur le site de la Préfecture de Savoie,  
Vu les éléments fournis par la mairie de PLANAY relatifs à l'information du public,  
Vu les éléments fournis par le maître d'ouvrage et contrôlés par le commissaire-enquêteur relatifs aux mesures de publicité sur les lieux de l'enquête publique,  
Vu les observations portées sur le registre ou remises par courrier au commissaire-enquêteur de la part des associations VET « Vivre en Tarentaise » FSPPMA « Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » et le vice-président de « La Gaule Tarentine »,  
Vu les éléments de réponse du maître d'ouvrage à ces observations,

## CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

En me référant aux éléments du rapport ci-joint, je formule mon avis personnel suivant sur la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Planay (Savoie).

### 1. Sur la forme :

*Par délibérations en date du 07 avril 2008, le conseil municipal de la commune de Planay (73) émet un avis favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique projet déposé par la société SUMATEL (Pièce n° 3).*

*Le 7 juin 2017 un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement) est déposé auprès de l'autorité environnementale. Il est enregistré le 14 juin 2017 sous le n° 2017-ARA-DP-00584 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.*

*Par décision en date du 19 Juillet 2017, l'autorité environnementale décide que le projet de microcentrale sur le torrent du Gorret, au Planay (73) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** (étude d'impact).*

*A défaut d'étude d'impact, le pétitionnaire doit fournir une étude d'incidence environnementale (art R.181-13, 5<sup>ème</sup> alinéa) établie conformément à l'article R.181-14 du code de l'Environnement.*

*Le dossier complet de demande d'autorisation déposé à la Préfecture de Savoie est composé des pièces énumérées au § 2.4 du présent rapport.*

*Ce dossier comporte toutes les pièces exigées par les articles R.181-12 et suivants du code de l'Environnement.*

*L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact **est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement** (article R.181-14 du code de l'Environnement).*

Cependant cette étude d'incidence environnementale déposée par la société SUMATEL présente :

- Quelques lacunes ou des oublis,
  - Notamment sur l'impact des travaux d'agrandissement du sentier de randonnée (élargissement de 1 mètre sur 1 km) pour accéder à la prise d'eau.
  - Sur le recouvrement des canalisations sur la partie haute de la conduite (conduite aérienne),
  - Sur une solution alternative possible soulevée par l'association VET,
- Des imprécisions dans les chiffres et les altitudes et des ambiguïtés,

Qui ont fait l'objet d'observations par les associations « VET - Vivre en Tarentaise » et « FSPPMA – Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (voir le rapport et mon analyse sur le fond ci-dessous).

L'enquête publique diligentée par Monsieur le Préfet de Savoie d'une durée de **22 jours** s'est déroulée du 22 novembre 2018 au 13 décembre 2018 conformément à l'arrêté en date du 25 octobre 2018.

La publicité et le déroulement de cette enquête publique sont détaillés aux § 2.6 et 2.7 du rapport.

## 2. Sur le fond :

La réalisation de microcentrale hydroélectrique destinée à fournir de l'énergie à partir de sources renouvelables rentre intégralement dans le cadre de la politique énergétique de la France rappelée dans l'article L 100-1 du Code de l'Energie :

- (alinéa 7 : la politique énergétique contribue à la mise en place d'une union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, **au moyen de développement des énergies renouvelables**, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales ».
- L'article L.100-2 du même code dans son alinéa 3 invite « à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie **et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale** »

Comme le précise la société SUMATEL en réponse aux observations de l'association « Vivre en Tarentaise » le potentiel des grosses centrales a été développé, ce n'est qu'avec de petites installations que l'on doit compter pour atteindre l'objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité.

Mais cette installation doit être compatible avec les enjeux environnementaux.

### 1/ Sur les zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel :

L'étude d'incidence, confirmée par la décision de l'autorité environnementale démontre que le projet est situé en dehors des zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel suivants :

- Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEF) de type 1,
- Zones Natura 2000,
- Arrêtés de protection de biotope (APPB),

## **2/ Sur la faune et la flore :**

### **Cadre général**

*L'étude d'incidence sur les habitats naturels au droit du projet ne fait pas apparaître de sensibilité importante (absence d'espèce protégée ou d'habitat communautaire) (avis de l'autorité environnementale).*

*Contrairement à l'observation de « Vivre en Tarentaise » la présence de chouette, de chauve-souris ou de salamandres n'est pas exclue. Il est simplement rappelé par le maître d'ouvrage que la zone du site étudié : « ne présente pas de caractéristiques particulières pour le nourrissage, le repos, la reproduction des oiseaux. Notamment aucun arbre remarquable à cavités ou autres, n'a été vu.... ».*

### **Impact des travaux de réalisation de la micro-centrale.**

*Le commissaire-enquêteur a visité l'ensemble du site le 22 octobre 2018 pour ce faire une idée précise des risques d'atteinte à l'environnement.*

### **La prise d'eau :**



*Le site d'emplacement de la future prise d'eau ne présente pas d'incidence particulière pour l'impact sur l'environnement (zone de rochers, peu ou pas d'arbres, pas de faune piscicole). Elle ne devrait pas présenter d'impact visuel conséquent.*

### **La canalisation**

*Elle se situe en dehors du lit mineur du cours d'eau, elle est enfouie ou enterrée sur toute sa longueur et ne présente pas d'impact visuel. Elle traverse une zone de rochers et de buissons sur le haut (partie enfouie) et descend (partie enterrée) dans une zone boisée composée d'arbres jeunes de repousse récente ne présentant pas d'impact pour la faune avicole (pas d'arbres remarquables à cavités ou autres).*

*Elle ne traverse pas de zones humides et n'a pas d'impact physique direct (en dehors du débit*

réservé) sur la faune aquatique et sur la faune benthique.

L'Office national des forêts dans son courrier du 2 août 2018 émet un avis favorable, et précise : « la conduite forcée sera enterrée et donc la forêt recolonisera l'emprise à terme. Il faudra toutefois qu'elle soit enterrée à une profondeur suffisante pour que soit compatible avec la forêt ».

Cependant, comme le souligne l'observation de l'association VET « vivre en Tarentaise », **le dossier d'étude d'incidence environnementale ne précise pas avec quel apport de terre se fera l'enfouissement de la canalisation aérienne sur le haut du projet.** Cette mention aurait été utile par rapport à la faible couche de terre sur ce site.

#### Le bâtiment de turbinage.

Il s'implante dans une zone non boisée à l'écart du lit du ruisseau. Il est conçu (ouverture face à l'aval) pour ne pas présenter un obstacle à l'écoulement d'une crue exceptionnelle.

Le principal impact visuel se fera à partir de la RD 915, il apparaît relativement limité (construction semi-enterrée).

#### **Impact des travaux d'accès à la prise d'eau :**

Il est prévu par le maître d'ouvrage d'accéder avec une mini-pelle par les accès existants. Plus précisément dans le dossier de demande au cas par cas préalable, il est mentionné : « l'accès à la prise d'eau est existant (chemin de randonnée), moyennant un élargissement d'environ 1 m nécessaire au passage d'une mini-pelle ».

Comme le précise l'association VET dans ses observations : « Le chemin de randonnée vraisemblablement utilisé sur une longueur de 1 km est fréquenté en été pour accéder à la très belle cascade de la Vuzelle. Cet élargissement d'un mètre, destiné à permettre le passage d'une mini-pelle, va avoir un impact paysager pour les randonneurs pendant plusieurs années. L'élargissement de certains passages dans des pentes raides va entraîner la réalisation de talus importants ».

Le commissaire-enquêteur constate l'absence de réponse du maître d'ouvrage sur ce point (**voir § observations du rapport**). **Un chapitre particulier de l'étude d'incidence environnementale aurait dû être consacré à l'impact de cet élargissement de 1 m sur 1 km de ce sentier de randonnée (déboisement, talus importants, impact sur la faune et la flore – sur la pratique de la randonnée).** Même si à terme ce sentier élargi pourrait présenter un agrément pour les randonneurs.

#### **3/ Sur la faune piscicole :**

Les enjeux relatifs au milieu aquatique sont vraisemblablement limités étant donné la morphologie du cours d'eau (forte pente - 40 % en moyenne – et nombre important d'obstacles infranchissables) (cf. avis de l'autorité environnementale).

La configuration du ruisseau tel qu'il ressort de l'étude d'incidence et de son circuit sur le terrain permet quasiment d'affirmer qu'il est apiscicole sur les 2/3 haut du tronçon court-circuité.

La partie aval, sous la cascade est plus accessible et peut présenter un inventaire piscicole très modeste.

Le commissaire-enquêteur note que ce point n'est pas contesté par la FSPMA dans ces Enquête publique du 22 novembre au 13 décembre 2018, concernant la demande d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Gorret sur la commune de Le Planay (Savoie).

observations :

- ✓ « On conçoit aisément que le niveau de capacité d'accueil piscicole soit naturellement peu élevé. Ainsi, les opérations d'inventaires réalisés montrent sans surprise des niveaux d'abondances faibles. Cours d'eau de type torrentielle, le Gorret appartient classiquement au niveau typologique B1 caractérisé par une productivité piscicole très faible à nulle ».
- ✓ « Depuis de nombreuses années l'AAPPMA ne repeuple plus le ruisseau ».

Sachant, comme l'indique le maître d'ouvrage :

- ✓ Que même si les derniers prélèvements remontent à 2007, les conditions du milieu n'ont pas changé depuis les inventaires.
- ✓ Que les éléments apportés dans le complément à l'étude d'incidence font bien ressortir en quoi les zones de frayères potentielles et fonctionnelles sont quasi absentes de l'ensemble du torrent (granulométrie des fonds très défavorable : dominance de dalles, de blocs de pierres et quasi absence de zones de dépôts de graviers, ...),
- ✓ Que le débit réservé (18 l/s) renforcé par un apport latéral au droit du tronçon court-circuité (estimé à 13,5 l/s) permet d'assurer un débit de 31,5 l/s dans la partie aval supérieur au QMNA5 (27 l/s). (Cf. 3.3. De l'étude d'incidence environnementale).

**Il en ressort que l'impact sur la faune piscicole est nul ou quasi nul et, par voie de conséquence que l'impact sur l'image de l'offre halieutique pour le tourisme sur cette partie du tronçon court-circuité n'est pas établi.**

#### **4/ Sur la qualité de l'eau et sa conformité au SDAGE :**

Le commissaire-enquêteur relève dans le paragraphe 7.2 de l'étude d'incidence environnementale, l'analyse du maître d'ouvrage par rapport à la compatibilité des travaux avec le SDAGE. Les éléments apportés par rapport aux orientations fondamentales paraissent clairs et cohérents. Ils n'ont pas fait l'objet de remarques de la part de l'autorité environnementale et de la DDT73. Les observations formulées à ce sujet par l'association de pêche FSPMA ont fait l'objet de réponses adaptées du maître d'ouvrage (voir le § observations ci-dessus).

#### **5/ Sur l'impact paysager :**

Comme il apparaît dans l'étude ci-dessus, **(sous réserve d'une étude complémentaire relative à l'accès de la mini-pelle)** les travaux envisagés ne présentent qu'une incidence très faible, car les infrastructures sont soit enterrées (conduite) soit très peu visibles (prise d'eau et bâtiment de turbinage en partie enterré) (cf. § 4.4 - Etude d'incidence environnementale).

#### **6/ Sur l'estimation du débit du cours d'eau et son débit réservé.**

Dans l'étude « aspects techniques » (**pièce n°3 du dossier**) et dans son complément, le maître d'ouvrage explique les éléments qui lui ont permis de déterminer par corrélation le niveau de calcul du débit du ruisseau.

Ces chiffres sont contestés par l'association VET (vivre en Tarentaise) et par l'association FSPMA qui demande « que les nouveaux aménagements et infrastructures fasse l'objet d'une étude

*économique proportionnée aux enjeux afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets climatiques ».*

*Les réponses du maître d'ouvrage à ces observations paraissent étudiées et logiques et en fin de compte font peser sur le maître d'ouvrage seul, les risques liés à des pertes d'exploitation dues à une mauvaise analyse de la puissance du cours d'eau (voir réponses aux observations du rapport).*

*A contrario, l'évaluation jugée trop optimiste par ces associations conduit néanmoins à préserver un débit réservé (1/10<sup>ème</sup> du module) à un taux plus élevé que dans une évaluation faible. Il s'agit donc là d'un point favorable à la préservation de la faune benthique et piscicole.*

### **7/ Sur l'évitement, la réduction, la compensation et les solutions alternatives.**

*Ces points sont abordés dans les paragraphes 5 (le projet retenu et ses alternatives) et § 8 (conclusions).*

*Deux points font principalement l'objet d'observations de la part des associations VET et FSPMA, notamment la compensation et une solution alternative.*

*Sur la solution alternative (voir § observations du rapport) il aurait été préférable que cette solution soit abordée au préalable dans l'étude d'incidence environnementale par le maître d'ouvrage, même si les éléments techniques apportés aux observations de l'association VET paraissent étayés.*

*Sur les compensations évoquées par les associations FSPMA et VET elles ne paraissent pas nécessaires et justifiées sur la partie du tronçon court-circuité, mais le commissaire-enquêteur n'est pas opposé à une négociation à l'amiable, entre les parties, sur d'autres tronçons, pour compenser l'éventuel et faible préjudice lié à l'impact de l'installation sur la faune piscicole.*

Conclusion :

En conclusion le commissaire-enquêteur estime que le projet de microcentrale sur le torrent du Gorret rentre totalement dans le cadre de la politique énergétique de la France et concourt à l'augmentation de la part des énergies renouvelables recherchée.

Son impact sur l'environnement est relativement faible tant sur la faune, la flore, la faune piscicole, le paysage et l'eau par rapport aux avantages qui en découlent (production d'électricité).

En conséquence, il émet un **AVIS FAVORABLE**, à ce futur projet, sous réserves :

- D'un complément d'études sur l'impact des travaux sur le sentier de randonnée prévu pour l'accès à la prise d'eau (impact sur le déboisement, sur la faune, la flore, le paysage et sur la fréquentation des randonneurs),
- D'un complément d'études par rapport à l'origine de la terre nécessaire à l'enfouissement de la canalisation sur la partie haute du projet,
- Sous la condition du respect des mesures liées aux travaux (choix de la période du chantier pour réduire le dérangement des oiseaux, salamandre... Respect des normes environnementales du chantier : rétention des fluides, gestion des déchets de chantier...)

Fait à Chambéry, le 11 janvier 2019  
Le commissaire enquêteur  
Gérard PATRIS